



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits d'enregistrement

Question écrite n° 43745

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 746 du code général des impôts. Cet article prévoit, en effet, que « les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe ». Les partages de biens immeubles font toujours l'objet d'un acte notarié. La taxe de 1 % est donc toujours perçue dans ce cas. En revanche, lorsque l'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire, il semblerait que le droit prévu par l'article 746 ne soit pas acquitté dans nombre de cas. C'est pourquoi, il lui demande quel est son sentiment sur cette question et, le cas échéant, quelles solutions elle appelle.

### Texte de la réponse

Il résulte des dispositions combinées des articles 635-1-7/ et 746 du code général des impôts que les actes constatant un partage de biens, à quelque titre que ce soit, doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date et donnent ouverture à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1 %. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens partagés et la forme de l'acte constatant l'opération de partage, l'exigibilité du droit résultant de la rédaction même de l'acte. S'agissant des partages portant en totalité ou en partie sur des immeubles ou des droits immobiliers, cette opération doit être constatée par un acte qui doit revêtir la forme authentique. Cette condition de forme ne résulte pas du régime fiscal applicable aux opérations de partage mais des règles relatives à la publicité foncière et, notamment, des articles 4 et 28-4/ e du décret n° 55-22 du 4 janvier 1995 portant réforme de la publicité foncière. Il en va différemment pour les partages de biens meubles, pour lesquels la loi civile n'impose, en principe, aucun formalisme particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43745

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5354

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 519